



Règlement intérieur du Conseil d'école -écoles de Savoie-

École élémentaire Louis Pasteur

94 Rue Pasteur

73200 Albertville

Téléphone : 04 79 32 47 31

Mail : ce.0731016h@ac-grenoble.fr

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur du Conseil d'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun de ses membres (article D. 411-1 à 9 du code de l'éducation).

Article 1

Conformément à l'article 17 du décret 90-788 (JO du 08-09-90), le Conseil d'école est composé des membres suivants :

- le/la directeur/trice de l'école, président(e),
- le Maire, ou son représentant
- un conseiller municipal désigné par le conseil municipal
- les enseignants de l'école, y compris les maîtres remplaçants dans l'école au moment de la tenue du conseil d'école
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école
- les représentants titulaires des parents d'élèves
- le Délégué Départemental de l'Education Nationale du secteur

Chacun de ces membres peut être amené à délibérer sur les points à l'ordre du jour.

L'inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription, assiste de droit aux réunions du Conseil d'école.

Article 2

Pour délibérer valablement, le Conseil d'école doit réunir au moins la moitié de ses membres. En l'absence de ce quorum, le Conseil d'école ne peut pas se tenir. Il est alors convoqué dans les quinze jours et siège alors valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 3

Peuvent assister aux réunions, sans être membres, et avec voix uniquement consultative, pour les points les concernant :

- les parents d'élèves suppléants
- les autres membres du réseau d'aides spécialisées

- le médecin scolaire
- l’infirmière de santé scolaire
- les agents de surveillance
- les personnels médicaux ou para-médicaux intervenant dans des actions d’intégration d’élèves handicapés.

Article 4

Le directeur peut, après consultation des membres du Conseil d’école, inviter toute personne susceptible d’apporter un éclairage sur un point particulier de l’ordre du jour.

Article 5

Les parents d’élèves suppléants, s’il y en a, peuvent assister aux réunions du Conseil d’école, sans participer aux débats ni aux votes, sauf s’ils siègent en remplacement d’un parent d’élève titulaire absent.

Dans ce cas, ils jouissent des pleins droits du titulaire qu’ils remplacent.

Article 6

Les membres du Conseil d’école ainsi que les personnes assistant aux réunions en tant que parents d’élèves suppléants ou en tant que « personne qualifiée » sont liés par une obligation de réserve absolue quant aux points évoqués mettant nommément en cause un élève, une famille ou tout autre personne.

Article 7

Le directeur de l’école convoque à une fréquence trimestrielle le Conseil d’école et établit l’ordre du jour.

Le Conseil d’école peut être également convoqué à la demande du maire ou de la moitié au moins des membres.

Article 8

Les représentants de parents élus sont les intermédiaires entre les membres du Conseil d’Ecole et les familles. Ils doivent informer les parents de la date du Conseil d’Ecole et recueillir les questions, les demandes de l’ensemble des parents de l’école.

Article 9

Sauf urgence, le directeur informe, au moins quinze jours avant la date prévue, de la tenue du Conseil d’école.

Chaque membre peut alors faire part des points qu’il souhaite voir évoquer à l’ordre du jour.

Au moins huit jours avant, le directeur adresse à chaque membre du Conseil d’école une convocation mentionnant l’ordre du jour ainsi que, si nécessaire, les documents relatifs aux points inscrits.

Article 10

Une réunion préparatoire est organisée par le directeur afin de rencontrer les représentants des parents d’élèves au moins huit jours avant la date prévue de la tenue du Conseil d’école afin d’évoquer les points abordés dans la partie « questions diverses ».

Article 11

Les convocations sont adressées à tous les membres du conseil, titulaires et suppléants éventuels. La convocation est également affichée pour information au panneau d'information de l'école accessible à l'ensemble des familles.

Article 12

Le conseil d'école est une instance de décision qui :

- Vote le règlement intérieur de l'école.
- Etablit son propre règlement et fixe notamment les modalités des délibérations.
- Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire (soumis à la décision du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale).
- Adopte le projet d'école.

Le conseil d'école est une instance de consultation qui donne son avis sur :

- Le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.
- Les actions pédagogiques entreprises, les classes de découvertes, les projets d'action éducative.
- L'utilisation des moyens alloués à l'école.
- Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés.
- Les actions périscolaires éducatives, sportives et culturelles.
- La restauration scolaire, l'hygiène scolaire, la protection et la sécurité des élèves.
- L'utilisation des locaux scolaires hors du temps scolaire.

Le conseil d'école est une instance d'information sur :

- Le choix des matériels scolaires ou du matériel pédagogique.
- L'organisation des aides spécialisées (RASED).
- Les conditions du dialogue avec les familles, les réunions avec les parents d'élève

Article 13

Toute question évoquée à l'ordre du jour peut, à la demande d'un membre du Conseil d'école, faire l'objet d'un vote.

Le vote a lieu à main levée, sauf si un membre du Conseil d'école s'y oppose. Le vote a lieu dans ce cas à bulletin secret.

L'avis du Conseil d'école est réputé favorable et son vote validé, s'il recueille au moins la moitié des suffrages exprimés.

Article 14

Un point « questions diverses » figure à l'ordre du jour. Les questions soulevées lors de la réunion préparatoire à ce dit Conseil d'école à cette occasion ne pourront toutefois faire l'objet d'un débat ou d'un vote que si l'ensemble des membres en est d'accord. Si un seul membre s'y oppose, le débat, le vote sont reportés à la séance suivante du Conseil d'école.

Article 15

Le procès-verbal de la séance sera, dans les dix jours, affiché au panneau d'information de l'école, et adressé aux membres du Conseil d'école.

Ce procès-verbal est consigné dans un registre spécial conservé à l'école et le compte-rendu apparaît sur le site de l'école.

Article 16

Le procès-verbal évoqué à l'article 15 sera soumis à l'approbation définitive des membres du Conseil d'école lors de la séance suivante.

Les corrections et ajouts éventuels seront annexés au procès-verbal de la dite-séance.

Article 17

En fin d'année scolaire, à la demande des membres du Conseil, un bilan peut être établi par le directeur d'école sur les points dont le Conseil aura eu à traiter ainsi que sur les suites données aux avis émis.

Article 18

Le Conseil d'école est constitué pour une année scolaire et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres.

Article 19

Lors du dernier Conseil d'école de l'année, un nombre suffisant de parents sont désignés pour constituer, avec le directeur (et éventuellement un enseignant et le DDEN), le bureau des élections, chargé d'assurer l'organisation des élections à la rentrée scolaire suivante. Si ce bureau ne peut être réuni, l'organisation des opérations électorales incombe au directeur.

Article 20

Le présent règlement intérieur peut être modifié sous réserve de l'accord d'au moins les deux tiers de ses membres présents lors de la délibération

Ce présent règlement, établi conformément, aux textes en vigueur, a été adopté par le Conseil d'école de l'école Élémentaire Louis Pasteur, le 15 mars 2019.